



Protection civile

District Morges

ORGANISATION REGIONALE DE PROTECTION CIVILE DISTRICT MORGES

DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Réuni en assemblée générale ordinaire le 24 septembre 2026, le Conseil intercommunal a décidé :

- **D'accepter le préavis du Codir N° 3/2026 relatif au budget 2027 de l'Association intercommunale de l'ORPC District Morges.**
- **D'accepter le préavis du Codir N° 4/2026 relatif aux indemnités du Conseil intercommunal, du Comité de direction et de la commission de gestion et des finances.**

Ces décisions seront publiées dans la Feuille des avis officiels le 9 octobre 2026.

En vertu des articles 166ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, la demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision dans la FAO. La Municipalité de la commune siège en informe le comité de direction (art. 168 LEDP).

Concernant le budget, l'article 161 LEDP précise que la demande de référendum doit indiquer les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de la demande. Le corps électoral se prononce séparément sur chacune d'elles.

Les textes complets de ces décisions peuvent être consultés auprès de chacune des communes membres.

Pour le Conseil intercommunal de l'ORPC District Morges

Le Président

Jean-Daniel Schlaeppi

La Secrétaire :

Caroline Comte

« La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association dans un délai de **dix jours** qui suit la publication dans la FAO (art. 168 al. 1 LEDP). La Municipalité de la commune siège de l'association en informe le Codir. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées **dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte**. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».



Ch. de la Vergognausaz 45
1162 Saint-Prex
T + 41 21 338 03 10

orpc.morges@vd.ch